



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté rectoral du 30 mai 2022 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rennes.

Le recteur de l'académie de Rennes,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R.914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rennes,

Vu l'arrêté publié au titre des élections 2022 et fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rennes.

Vu l'arrêté du 30 mai 2022 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rennes.

Considérant que l'arrêté du 30 mai 2022 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'article 1

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

Sur proposition de la secrétaire générale de l'académie de Rennes,

Arrête :

Article 1 : correction

L'article 1 est modifié comme suit :

« Compte tenu du nombre de représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté susvisé et publié au titre des élections 2022 et fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rennes, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat du 1er degré est fixé à 3.

Article 2 : dispositions inchangées

Article 3 : dispositions inchangées

Article 4 : dispositions inchangées

La Secrétaire Générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au rectorat de Rennes.

Date

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale

Marine LAMOTTE d'INCAMPS

Signature